



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pensions de reversion

Question écrite n° 1919

Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre de la fonction publique et des reformes administratives sur le fait que, depuis 1982, le taux de reversion des pensions de retraite du regime general de la securite sociale est egal a 52 p 100 de la retraite du conjoint decede. Cependant ce taux ne s'applique pas a tous les regimes speciaux. Le regime des retraites militaires et celui des fonctionnaires sont notamment exclus du benefice de ces dispositions. Il en resulte une tres grande injustice, d'autant qu'en cas de deces de son mari la veuve doit continuer a faire face a de nombreux frais qui ne diminuent pas de moitie (charges du logement, chauffage, impots locaux). Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il envisage, en consequence, d'aligner les regimes speciaux de retraite sur le regime general de la securite sociale pour ce qui est du taux de reversion des pensions des veuves, ce qui pallierait une injustice importante.

Texte de la réponse

Reponse. - Les modalites de reversion des pensions du regime de retraite des fonctionnaires de l'Etat sont dans l'ensemble plus favorables que celles du regime general de la securite sociale. En effet, la reversion des pensions de l'Etat n'est assujettie a aucune condition d'age de la veuve, qui peut en outre cumuler, sans limitation, une pension de reversion avec ses propres ressources. Le taux actuel (50 p 100) de la reversion s'applique a une pension fixee, apres trente-sept annuites et demie de service, a 75 p 100 du traitement servant de base a la liquidation de la pension du fonctionnaire. La pension de reversion d'une veuve de fonctionnaire s'etablit donc en ce cas a 37,5 p 100 du traitement d'activite de l'agent, le traitement pris en compte etant celui detenu par l'agent durant les six derniers mois de son activite. Du fait de l'organisation des carrieres dans la fonction publique, ce traitement est generalement le plus eleve de ceux percus durant la vie professionnelle. La reversion du regime general s'applique quant a elle a une pension liquidee sur la base de 50 p 100 du salaire de reference, et dans la limite d'un plafond ; portee au taux de 52 p 100, la pension de reversion du regime general ne presente donc au mieux que 26 p 100 de ce salaire d'activite. Les retraites du regime general sont calculees sur la base du salaire percu durant les dix meilleures annees. Cette disposition est dans la plupart des cas moins favorable que celle applicable aux fonctionnaires car de nombreuses personnes employees dans le secteur prive n'ont pas percu pendant une duree totale de dix ans le salaire le plus eleve de leur vie professionnelle. Par ailleurs, l'article 85 de la loi no 80-30 du 18 janvier 1980 a prevu que les pensions de reversion d'un faible montant versees au titre du code des pensions civiles et militaires ne peuvent etre inferieures a la somme formee par le cumul de l'allocation aux vieux travailleurs salaries et de l'allocation supplementaire du Fonds national de solidarite, quelle que soit la date de leur liquidation. La volonte du Gouvernement d'ameliorer la situation des veuves de fonctionnaires ne peut s'exercer que dans le respect des contraintes budgetaires qui s'imposent a son action. Il n'est donc pas envisage actuellement d'accroitre le taux de l'ensemble des pensions de reversion fixe par le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1919

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2441